

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023-193

**De circulation pour travaux
Entreprise SAE DAZZA et Cie
Route de Collongette**

Le Maire de Douvaine (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de la route, et notamment son article R.411-8 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Règlement de voirie de la commune de Douvaine ;

Considérant la demande formulée le 22.06.2023 par la SAE DAZZA et Cie, Pont de Dranse - 74506 EVIAN LES BAINS - tel : 06.73.18.51.17 mail : dict@dazza.fr pour des travaux de branchement de gaz route de Collongette ;

Considérant que la demande de voirie est en agglomération, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptées aux risques ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société GROPPI TP est autorisée à intervenir du 10 au 26 juillet 2023, du lundi au vendredi, pour branchement de gaz rue de Collongette.

ARTICLE 2 : Pour effectuer cette intervention, la circulation de tout véhicule pourra être régulée.

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

La signalisation et le balisage seront assurés par l'entreprise

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'entreprise est responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A ce sujet, l'entreprise a pour obligation de contracter une assurance.
- L'entreprise se chargera d'afficher sur les lieux du déroulement des travaux un exemplaire du présent arrêté municipal, ainsi que de la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : L'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers devront être mises en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 1 à 10 du CCAG de travaux en vigueur à la date de l'édition du présent arrêté. En cas de manquement dû à l'entreprise d'une obligation adaptée aux circonstances du chantier, la collectivité pourra appeler cette dernière en garantie et voir sa responsabilité pécuniaire engagée en conséquence des dommages divers causés par la conduite des travaux, ou les modalités de leur exécution tel que visé à l'article 35 du CCAG.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise, les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Société SAE DAZZA et Cie chargée des travaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Voirie et des Transports,
- Monsieur le Président de Thonon-Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 10.07.2023

Le Maire,
Claire CHUINARD

« Certifié exécutoire »

Notifié le : 12.07.2023

Publié sur le site Internet le : 12.07.2023



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.